



**Séance du
11 avril 2023**

Date de la
convocation :

4 avril 2023

Date d'affichage :

5 avril 2023

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 45

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20230411-12.1

**Objet : Convention d'études – concernant les études de maîtrise d'œuvre préalables
à la réhabilitation du site et du bâtiment de la gare du Tréport/Mers**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Monique Evrard, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Madame Nicole Taris, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Jean-Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Pierre Trolley ; Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Frédérique Chérubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Jean-Jacques Louvel ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Antonia Ortu absente excusée, ayant donné procuration à Madame Anne Dujancourt.

Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de son suppléant, à Monsieur Raynald Boulenger

Monsieur José Marchetti, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de sa suppléante, à Monsieur Eddie Facque

Madame Guislaine Sire, Monsieur Philippe Vermeersch, Monsieur Cédric Mompach, Madame Agnès Join, Madame Régine Douillet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20181218-7 en date du 18 décembre 2018 par laquelle la Communauté de Communes s'est portée acquéreur de la gare du Tréport/Mers, acquisition formalisée par acte authentique le 16 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20181218-8 en date du 18 décembre 2018 autorisant la signature d'une convention cadre d'intervention relative au secteur gare du Tréport entre l'Etablissement Public foncier de Normandie (EPFN), la Région Normandie et la Communauté de Communes confiant à l'EPFN la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la réhabilitation du bâtiment et d'une partie du parvis.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20221206-6 en date du 12 décembre 2022 validant le principe de réalisation de cette opération de requalification de la gare et de son parvis et sa transformation en maison du tourisme et des mobilités, au sein duquel il sera fait la promotion de la station nautique, et installé, un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine en cas d'aboutissement de la procédure de labellisation « pays d'art et d'histoire » en cours.

Considérant que le coût d'objectif prévisionnel total de l'opération est fixé à 4.692.000 euros HT ;

Considérant que comme convenu dans la délibération en date du 6 décembre 2022, la Communauté de Communes s'est rapprochée de l'EPFN afin de conclure une nouvelle convention d'études et de constituer un groupement de commandes pour la passation des marchés public ;

Considérant que dans le cadre de la politique de résorption des friches en Normandie, et conformément à la convention signée entre la Région Normandie et l'EPFN, les études portées par l'EPFN évaluées à 150.000 euros HT (sous réserve de la corroboration par délibération du Conseil Régional à intervenir en mai ou juin prochaine) sont financées à 45% par l'EPFN, 40% par la région, restant à la charge de la Communauté de Communes 15% de la valeur des études ;

Considérant qu'un projet de convention d'étude afin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre préalables aux travaux de réhabilitation du site et du bâtiment de la Gare du Tréport/Mers est joint en annexe ;

Considérant que ce projet de convention expose notamment la consistance des études dont il s'agit, les relations financières entre l'EPFN et la Communauté de Communes (acompte, solde, et TVA), et les obligations de communication.

Considérant que la convention d'étude comprend outre les études de maîtrise d'œuvre :

- les missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- les missions de contrôle technique sur les éléments du « clos et couvert » dans le cadre du périmètre couvrant la gare et les abords proches devenus propriété de la CCVS,
- les prestations d'assurances (TRC, CNR et DO)
- l'éventuel référé préventif en cas potentiel litige avec les propriétés voisines.

⊙ Après en avoir délibéré, et toutes questions voulues ayant pu être posées, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de signature d'une convention d'études dont la consistance est exposée ci-dessus
- de charger Monsieur le Président de signer la version définitive de la convention d'intervention de l'EPFN sur la friche « bâtiment de la gare » au Tréport.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai